

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY

33 avenue du Maine
BP27
75015 Paris

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007407898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY implanté 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite complémentaire a eu lieu suite à l'inspection de respect d'une mise en demeure réalisée le 9 décembre 2022 qui n'avait pas permis d'accéder à la cellule n°2 occupé par la société ETS MICHEL et à la cellule n°5 occupé par la société CHAMYLINEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY
- 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 Stains
- Code AIOT : 0007407898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve au 13 rue du Bois Moussay sur la ZAC du Bois Moussay à Stains sur un terrain de 24029 m².

L'installation est constituée d'un bâtiment d'entrepôt, d'une emprise au sol de 10 439 m² et d'une hauteur au faîtage de 12,80 m, construit en 2016, de 9 590 m² de voiries et de parkings et de 4000 m² d'espaces verts.

Les cellules du bâtiment sont séparées par des parois REI 120 (REI 240 entre les cellules 3 et 4). L'entrepôt est non sprinklé. Une partie du bâtiment est dédié à des bureaux.

Le bâtiment est entouré à l'Ouest par un entrepôt, au Nord par la rue du colonel Rol Tanguy puis un entrepôt à autorisation exploité par SOGARIS, au Sud par un bâtiment d'activités (dit bâtiment Bravo) et des jardins ouvriers, et à l'Est par la rue des Fourches, au-delà de laquelle se trouve un lotissement de maisons individuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect mise en demeure
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Dispositions mezzanine lot 2 et 3	AP de Mesures Spéciales du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer les constats préalablement effectués lors de l'inspection du 9 décembre 2022 visant à vérifier le respect d'une mise en demeure, notamment le nouveau constat d'absence d'un système de détection automatique d'incendie au sein de la cellule n°5. Les suites et sanctions proposées à l'issue de cette précédente inspection sont donc confortées. Les conditions de stockage des deux cellules visitées étaient satisfaisantes le jour de la visite. La surface des mezzanines ainsi que le nombre de RIA de la cellule n°2 sont toutefois non-conformes et doivent faire l'objet des modifications nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : fournir un document attestant du bon dimensionnement et du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie en conformité avec la condition 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 pour l'ensemble de l'entrepôt.
Constats : La cellule n°2 occupée par la société ETS MICHEL dispose d'un système de détection automatique d'incendie. Du fait de la présence de mezzanines dans le cellule 2, une attestation prouvant que le système de détection automatique est adapté à cette configuration reste attendu par l'inspection. La cellule n°5 occupée par la société CHAMYLINEX ne dispose pas, quant à elle, de système de détection automatique d'incendie. Ce constat vient confirmer le non respect de la mise en demeure n°2022-0321 du 07/02/2022 déjà constaté lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2022 et les sanctions proposées à l'issue. Le présent constat reste donc couvert par ces sanctions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Dispositions mezzanine lot 2 et 3

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions mezzanine lot 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules 2 et 3 sont pourvues de mezzanines sur deux niveaux de moins de 85 % de leur surface respective au sol. Les mezzanines sont exploitées pour du stockage de matières textile exclusivement. Les mezzanines disposent d'au moins deux voies d'accès opposées accessibles et dégagées en tout temps.
Constats : La cellule n°2 stocke uniquement des cartons de textiles en masse. Les conditions de stockage sont satisfaisantes. Les allées sont suffisantes et correctement dégagées. Au niveau des mezzanines, les grilles en caillebotis des planchers dédiées au désenfumage ne sont pas obstruées par la présence de cartons et donc correctement dégagées. La cellule n°2 est pourvue de 3 mezzanines de stockages dont la projection au sol de leurs surfaces respectives représente 100% de la surface totale de la cellule de stockage du rez-de-chaussée. La disposition des mezzanines n'est donc pas conforme avec la réglementation qui tolère, en cas de stockage de textile uniquement, un ratio maximal de 85%. L'exploitant doit donc se mettre en conformité. La cellule n°5 ne dispose pas de mezzanines de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13				
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique extincteurs + RIA				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;				
Constats : Les cellules n°5 dispose bien d'extincteurs et de RIA en nombres suffisants. Au sein de la cellule n°2, les extincteurs sont en nombre suffisant; la mezzanine intermédiaire est équipée de RIA ce qui n'est pas le cas des mezzanines du 1er et 2ème étages. La signalétique, l'accrochage au mur et l'accessibilité de ces moyens de lutte d'incendie doivent toutefois être améliorés au sein de la cellule n°2. Ce point avait déjà été constaté lors de l'inspection du 9 décembre 2022 dans les autres cellules conduisant à la mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité. Le présent constat est donc déjà couvert par cette mise en demeure.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 4 mois				